

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : 125720
Cas : CQ-2015-2543

Référence : 2015 QCCRT 0230

Québec, le 5 mai 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Myriam Bédard, juge administratif

Ville de Paspébiac

Requérante
c.

Réjean Grenier
Régis Josphe
Germain Desroches
Michel Lebrasseur
Marc Corbet
Éric Duchesneau
Bruno Chouinard
Eusèbe Grenier
Robert Huard
Dany Duchesneau
Donald Huard
Guilmond Leblanc
Claude Joseph
Robert (Alexandre) Huard
Gilles Pelletier
Michel Duchesneau

Intimés

DÉCISION

[1] Le 4 mai 2015, la Ville de Paspébiac demande l'intervention de la Commission en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27. Elle allègue que les 17 pompiers de Paspébiac menacent de remettre leur démission en bloc, le 5 mai 2015, si un nouveau contrat de travail n'est pas signé. La sécurité publique serait ainsi menacée.

[2] L'entente qui lie les parties est échue depuis le 31 décembre 2014.

[3] Les pompiers desservent, en plus de la Ville de Paspébiac, quatre autres municipalités : Hope, Hope Town, Saint-Godefroi et Shigawake.

[4] Dès réception de la demande d'intervention, la Commission mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. Une séance de conciliation est fixée au mercredi 6 mai 2015 et une audience publique suivra la conciliation si aucune entente n'intervient. Elle sera tenue le 12 mai 2015 à 19 h.

[5] La Commission estime que le conflit en cours est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[6] Le 5 mai 2015, Réjean Grenier, Michel Lebrasseur et Régis Joseph, représentants dûment mandatés des pompiers de la Ville de Paspébiac, transmettent à la Commission un engagement. Provisoirement, les parties se sont entendues pour que les services auxquels la population a droit soient rendus, sans ralentissement et selon les pratiques usuelles, jusqu'au 12 mai 2015, date de l'audience fixée pour entendre et décider de l'affaire.

LES MOTIFS

[7] Les articles 111.16 et 111.17 se lisent ainsi :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

La Commission peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'elle désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de

présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

La Commission peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance de la Commission.

[8] La Commission se déclare satisfaite de l'engagement pris par les représentants dûment mandatés des pompiers de la Ville de Paspébiac puisqu'il assure au public le service auquel il a droit jusqu'à l'audience du 12 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE

de l'engagement de Réjean Grenier, Michel Lebrasseur et Régis Joseph, représentants dûment mandatés des pompiers de la Ville de Paspébiac, que les services auxquels le public a droit soient rendus sans ralentissement et selon les pratiques usuelles jusqu'au 12 mai 2015;

RAPPELLE

aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*.

Myriam Bédard

M. Paul Langlois
Représentant de la requérante

MM. Réjean Grenier, Michel Lebrasseur et Régis Joseph
Représentants des intimés

/ml